



LA VIE EN
VOSGES
le Département

Conseil départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie

Avis d'appel à projet portant sur la création d'un établissement d'accueil non médicalisé dans le département des Vosges pour personnes adultes en situation de handicap

Avis d'appel à projets n°2024-10/PDS

Clôture de l'appel à projet : **Dimanche 16 juin 2024**

Pièce-jointe : cahier des charges

Sommaire :

1.	<u>Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation</u>	2
2.	<u>Objet de l'appel à projet</u>	2
3.	<u>Calendrier prévisionnel</u>	2
4.	<u>Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet</u>	2
5.	<u>Modalités de dépôt des dossiers</u>	3
a)	<u>Cahier des charges</u>	3
b)	<u>Composition des dossiers</u>	3
a.	<u>Concernant la candidature</u>	3
b.	<u>Concernant la réponse au projet</u>	4
c)	<u>Modalités d'instruction des projets</u>	4

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
8 rue de la préfecture
88 080 EPINAL CEDEX

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF, article L313-1-1, articles R313-1 et suivants). Il porte sur la création d'un établissement d'accueil non médicalisé (EANM - de type Foyer d'accueil spécialisé) de 15 places d'hébergement et 5 places d'accueil de jour dans le département des Vosges.

L'EANM relève de la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7^e de l'article L. 312-1 du CASF.

3. Calendrier prévisionnel

Etape	Calendrier prévisionnel
1 Date limite de dépôt des candidatures	16 juin 2024
2 Commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe	juillet 2024
3 Notification des décisions	Souhaitée le 15 juillet 2024
4 Ouverture de l'établissement d'accueil non médicalisé	1^{er} septembre 2024

4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Département.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Vosges (<https://www.vosges.fr/>)

5. Modalités de dépôt des dossiers

a) Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental des Vosges (<https://www.vosges.fr/>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Il devra être envoyé aux adresses électroniques suivantes avec accusé de réception :

- massec@vosges.fr
- ccouturier@vosges.fr
- cfaivre@vosges.fr

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 8 juin 2024, 23 :59** par messagerie aux adresses mails suivantes :

- cfaivre@vosges.fr
- ccouturier@vosges.fr

Les réponses seront alors apportées sur le site du Conseil départemental dans les rubriques concernant l'appel à projet au plus tard de **11 juin 2024, 23:59** dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

Le délai de 45 jours de publication de cet appel à projet est motivé par l'intérêt général et les circonstances locales conformément aux dispositions de l'article R314-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'augmentation du nombre de sollicitation de jeunes adultes avec une double vulnérabilité et l'importance à proposer des prises en charge adaptée de qualité et respectueuse du parcours de la personne, constituent un motif d'intérêt général, permettant une procédure dérogatoire.

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2024 EANM Vosges ».

b) Composition des dossiers

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

a. Concernant la candidature

1. Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;

4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ou du compte de gestion établi par la trésorerie (si candidat public) ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

b. Concernant la réponse au projet

Un document, permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges devra être envoyé aux adresses électroniques précédentes au plus tard le 16 juin 2024 23 :59.

Le candidat devra soumettre un dossier comprenant :

1. Fiche d'identité du porteur administratif (annexe 2 dûment complétée) ;
2. Un relevé d'identité bancaire original ;
3. Les statuts signés et datés ;
4. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
5. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de l'accompagnement comprenant :
 - o Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - o L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-7 ;
 - o La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article d'une extension ou d'une transformation ;
 - o Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - o Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Le plan de formation (prévisionnel).
 - Un dossier financier :
 - o Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
 - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et des conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

c) Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental des Vosges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (la date d'accusé de réception faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 8 jours ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 5 du cahier des charges joint.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet, dont la composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil départemental des Vosges se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera également publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Le Président du ~~Conseil départemental~~,



François VANNSON